



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, le - 1 JUIL. 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 79-2005 A

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société des Pétroles SHELL
à ROGNAC**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er},

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU les actes administratifs antérieurs délivrés à la Société des Pétroles SHELL pour l'exploitation de son dépôt situé à ROGNAC – La Grande Bastide,

VU la demande formulée par l'exploitant le 6 avril 2005 en vue de mettre en conformité la position des vannes et clapets de sécurité du bac 3105 en 2006,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 25 avril 2005,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 26 mai 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 mai 2005,

CONSIDERANT que la mise en conformité du bac 3105 ne pourra intervenir pour la fin 2005 comme s'y était engagé l'exploitant,

CONSIDERANT que l'opération envisagée nécessite de lourdes interventions au niveau de l'exploitation, telles que vidanges et évacuation de la purge du bac,

CONSIDERANT l'impact économique non négligeable et les risques d'exploitation engendrés par les vidanges d'un tel bac,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société des Pétroles SHELL, dont le siège social est situé Les Portes de la Défense – 307, rue d'Estienne d'Orves – 92708 COLOMBES CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables et d'une installation de chargement de camions citernes sur la commune de ROGNAC au lieu-dit « La Grande Bastide » - B.P. 44 – CD 20, selon les dispositions suivantes.

ARTICLE 2

Conformément aux engagements de l'exploitant, la sécurité du bac 3105 sera assurée par la mise en place d'un dispositif clapet/vanne pneumatique à sécurité positive, résistante au minimum à 3 heures dans un feu de cuvette **au plus tard le 30 septembre 2006.**

ARTICLE 3

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des installations classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 – Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE
- Le Sous-Préfet d'ISTRES
- Le Maire de ROGNAC
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Le Directeur Départemental de l'Equipement
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le - 1 JUIL. 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Vannick Bédaride